



## PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction de l'action locale  
bureau des procédures environnementales

Direction départementale des territoires  
service environnement, eau, biodiversité

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° 54-2016-00265

#### DE L'ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 54-2012-00201 PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 ET DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L. 211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RESTAURATION DE L'EURON

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT SUR LES COMMUNES DE MEURTHE-ET-MOSELLE :  
BAYON, CLAYEURES, FROVILLE, LOREY, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT et SAINT-MARD

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 171.6, L. 171.8, L. 214-1, R. 214-1 et L. 514-6 ;

VU le SDAGE, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, du Bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin Rhin Meuse le 30 novembre 2015 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté inter-préfectoral N° 54-2012-00201, signé en date du 31 janvier 2014, portant Autorisation au titre de l'article L. 214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le PROGRAMME DE RESTAURATION DE L'EURON sur les communes de Meurthe-et-Moselle : BAYON, CLAYEURES, FROVILLE, LOREY, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT et SAINT-MARD et les communes des Vosges : DAMAS-AUX-BOIS et REHAINCOURT ;

VU le courrier, en date du 19 juillet 2016, de la communauté de communes du Bayonnais, de demande de prolongation de l'Autorisation de travaux du programme de restauration de l'Euron sur le département de la Meurthe-et-Moselle ;

VU le dossier daté de juillet 2016, de la communauté de communes du Bayonnais, justifiant la demande de prolongation des délais initiaux de l'Autorisation de travaux du programme de restauration de l'Euron sur le département de la Meurthe-et-Moselle portant sur les communes de BAYON, CLAYEURES, FROVILLE, LOREY, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT et SAINT-MARD ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2016 autorisant, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, la création de la "Communauté de communes Meurthe, Mortagne, Moselle", issue de la fusion de la communauté de communes du Bayonnais, sans les communes de Tonnoy et de Ferrières et de la communauté de communes du Val de Meurthe, sans la commune de Réhainviller, avec adjonction des communes d'Essey-la-Côte, Gerbéviller, Giriviller, Mattexey, Moriviller, Remenoville, Seranville, Vennezey issues de la communauté de communes de la Mortagne, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2016 ;

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau de Meurthe-et-Moselle en date du 03 janvier 2017 ;

VU les courriers émis, en date du 12 janvier 2017, sollicitant l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

VU l'avis du pétitionnaire émis le 31 janvier 2017 concernant le projet du présent arrêté, sollicité par courrier électronique en date du 30 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que les travaux projetés sur les communes Vosgiennes de Réhaincourt et Damas-aux-Bois ont été réalisés conformément à l'arrêté inter-préfectoral n° 54-2012-00201 du 31 janvier 2014.

CONSIDÉRANT les avis émis, dans le délai de 15 jours réglementairement imparti, sur le projet du présent arrêté d'autorisation, par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de MEURTHE-ET-MOSELLE ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a émis un avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

## ARRÊTE

### **Article 1**      **Objet de l'arrêté**

Le 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 9 : Durée et condition de renouvellement de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général, de l'arrêté inter-préfectoral N° 54-2012-00201, signé en date du 31 janvier 2014, est modifié comme suit :

Les travaux de renaturation doivent être réalisés avant la date du 31 janvier 2019.

Les trois autres alinéas relatifs au programme d'entretien, à la durée de la validité et aux conditions de renouvellement de la Déclaration d'intérêt Général restent inchangés.

### **Article 2**      **Arrêté modificatif portant sur le département de la Meurthe-et-Moselle**

Les travaux initialement prévus dans l'arrêté inter-préfectoral N° 54-2012-00201 du 31 janvier 2014 ayant déjà été réalisés dans le département des Vosges sur les communes de DAMAS-AUX-BOIS et REHAINCOURT, le présent arrêté préfectoral a valeur d'application uniquement dans le département de la Meurthe-et-Moselle sur les communes de BAYON, CLAYEURES, FROVILLE, LOREY, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT et SAINT-MARD ;

### **Article 3 Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Publication et information des tiers.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de MEURTHE-ET-MOSELLE.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de : BAYON, CLAYEURES, FROVILLE, LOREY, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT et SAINT-MARD.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de : BAYON, CLAYEURES, FROVILLE, LOREY, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT et SAINT-MARD pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande de prolongation des délais initiaux justifiant la modification de l'autorisation initiale sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, ainsi qu'à la mairie de la commune de BAYON.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE pendant une durée d'au moins 1 an.

### **Article 5 Recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision et dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Pour préserver le délai de recours contentieux, le recours gracieux devra être introduit dans le délai de deux mois précédemment évoqué.

## **Article 6 Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE,  
Le sous-préfet de LUNEVILLE,  
Le président de la Communauté de Communes Meurthe, Mortagne, Moselle,  
Le maire de la commune de BAYON,  
Le maire de la commune de CLAYEURES,  
Le maire de la commune de FROVILLE,  
Le maire de la commune de LOREY,  
Le maire de la commune de ROZELIEURES,  
Le maire de la commune de SAINT-BOINGT,  
Le maire de la commune de SAINT-MARD,  
La directrice départementale des territoires de MEURTHE-ET-MOSELLE  
Le chef du service départemental de l'Agence Française de Biodiversité (AFB) de MEURTHE-ET-MOSELLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de MEURTHE-ET-MOSELLE, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A Nancy, le 31 janvier 2017

Le préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
Jean-François RAFFY

### Pièce jointe :

ARRÊTÉ INTER-PREFECTORAL N° 54-2012-00201, signé en date du 31 janvier 2014, portant Autorisation au titre de l'article L. 214-3 et Déclaration d'Intérêt Général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement concernant le PROGRAMME DE RESTAURATION DE L'EURON sur les communes de Meurthe-et-Moselle : BAYON, CLAYEURES, FROVILLE, LOREY, ROZELIEURES, SAINT-BOINGT et SAINT-MARD et les communes des Vosges : DAMAS-AUX-BOIS et REHAINCOURT ;